

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION ARDEPA**

**PROJET DE STATUTS MODIFICATIFS
A ADOPTER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 MARS 2024**

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

- Article 1 - Dénomination*
- Article 2 - Objet*
- Article 3 - Déclarations*
- Article 4 - Siège social et durée*
- Article 5 - Composition*
- Article 5 bis - Cotisation*
- Article 6 - Radiation*

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 7 - Structuration*
- Article 8 - Bureau*
 - 8.1 _ Composition*
 - 8.2 _ Fonctions*
 - 8.3 _ Réunion*
- Article 9 - Conseil d'Administration*
 - 9.1 _ Composition*
 - 9.2 _ Fonctions*
 - 9.3 _ Réunion*
- Article 10 - Assemblée Générale*
 - 10.1 _ Composition*
 - 10.2 _ Fonctions*
 - 10.3 _ Réunion*

TITRE 3 : FINANCEMENT ET TENUE DE LA COMPATIBILITE

- Article 11 - Recettes*
- Article 12 - Patrimoine*
- Article 13 - Tenue de la comptabilité*
- Article 14 - Excédents*

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 15 - Modification des statuts*
- Article 16 - Dissolution*
- Article 17 - Liquidation des biens*

TITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

- Article 19*

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 - *Dénomination*

Il est constitué entre les adhérent-es aux présents statuts, dans la région des Pays de la Loire, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée "ASSOCIATION REGIONALE POUR LA DIFFUSION ET LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE" dont le sigle usuel est l'ARDEPA.

Article 2 – *Objet*

L'ARDEPA se propose notamment d'agir pour :

- la diffusion de la culture architecturale et urbaine ainsi que toutes les connaissances intéressant les professionnel·les du cadre bâti,
- la promotion de l'architecture vers le grand public,
- la défense de l'environnement architectural,
- l'intervention dans tous les domaines où l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs généraux, l'ARDEPA développe des actions à destination de tous les publics et tous les territoires des Pays de la Loire, avec une attention particulière pour la jeunesse. Ces actions s'inscrivent dans une démarche pédagogique et citoyenne, elles adoptent des formats variés, et elles se structurent autour de trois axes :

- Explorer : en parcourant le territoire à travers des visites, des expéditions urbaines ou rurales, des voyages en France ou à l'international...
- Transmettre : par des actions de pédagogie, des ateliers et visites adressés à tous les âges.
- Révéler : par des publications, des prix, des expositions, des vidéos, des podcasts et autres formats numériques

L'ARDEPA développe également toute autre forme d'action adaptée, permettant à l'association de se positionner comme une ressource sur les sujets de fabrique du territoire.

Article 3 - *Déclarations*

L'ARDEPA garantit la liberté de conscience de tous ses membres ; respecte le principe de non-discrimination ; et permet l'égal accès des femmes et des hommes ainsi que des jeunes de plus de 16 ans à ses instances dirigeantes.

L'ARDEPA poursuit un but non-lucratif ; sa gestion est désintéressée ; et elle est ouverte à tous, sans aucune discrimination.

L'ARDEPA ainsi que ses membres, salariées ou bénévoles, déclarent respecter les sept engagements du contrat républicain issu de la loi N°2021-1109 du 24 août 2021 et entré en vigueur le 2 janvier 2022 par décret d'application en date du 31 décembre 2021.

Article 4 – *Siège social et durée*

La durée de l'association est illimitée, son siège social est fixé à l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes :

- **6 quai François Mitterrand, ensa nantes, BP 16202, 44 200 Nantes**

Il peut être transféré en tout lieu en région Pays de la Loire, par délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Une convention est signée entre l'ARDEPA et l'ensa Nantes pour encadrer l'établissement du siège social de l'association dans l'école, et pour encadrer les liens entre les deux structures.

Article 5 - *Composition*

L'association se compose des membres adhérent-es et d'un membre de droit :

- **des membres adhérent-es** sont toutes personnes physiques ayant manifesté leur adhésion aux objectifs de l'Association définis dans les présents statuts et ayant régulièrement acquitté leur cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote en Assemblée générale.

-
- d'un membre de droit qui est le directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes (ou son représentant). Il participe aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales et dispose d'un droit de vote.

Article 5 bis - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. Il pourra faire recours devant l'Assemblée Générale sous réserve de formation du recours par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par l'associé de l'avis de radiation.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Structuration

L'association se structure de la manière suivante :

- Le Bureau
- Le Conseil d'Administration
- L'Assemblée Générale

Article 8 – Bureau

Article 8.1 - Composition

a - L'ARDEPA est une association gérée par un Bureau comprenant entre 5 et 15 adhérent-es élu-es comprenant :

- un-e ou deux (co-)Président-e-s, élit par vote à bulletin secret sur demande ou à main levée,
- un-e ou plusieurs Vice-Président-e-s,
- un-e ou plusieurs Secrétaire-s,
- un-e ou plusieurs Trésorier-e-s.
- autres membres du Bureau

b - Les membres adhérent-es élu-es par l'Assemblée Générale sont présenté-es par appel à candidature libre. Les mineur-es de plus de 16 ans peuvent candidater.

c - Sont déclarés élu-es les membres adhérent-es qui obtiennent la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au deuxième tour, dans la limite du nombre de postes restants à pourvoir.

d - Les membres adhérent-es élu-es au Bureau le sont pour un mandat de 3 ans. Les membres sortant-es sont rééligibles.

En cas de vacance ou de démission en cours de mandat d'un (ou de plusieurs) siège(s) au Bureau celui-ci peut procéder à son (ou leur) remplacement via une élection au poste dans les meilleurs délais. Un vote devra, toutefois, intervenir à l'Assemblée Générale annuelle la plus proche, s'il ne s'agit pas d'une année de renouvellement du Bureau.

Entre les séances du Conseil d'Administration, le Bureau est le seul habilité à prendre des décisions.

Article 8.2 – Fonctions

Le Bureau gère les questions relatives aux Affaires Courantes de la vie associative et s'assure de leur bon développement.

- Il délibère sur les orientations opérationnelles et le programme d'actions de l'Association.
- Il peut recruter le personnel nécessaire pour le seconder dans ses activités.
- Il prépare le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'Association.

- Il rend compte de son action auprès du Conseil d'Administration
- Il s'assure que les actions se développent en cohérence avec les statuts de l'association et la convention qui la lie à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes.

Le-la (co-)Président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il ou elle a également qualité pour représenter en justice au nom de l'Association.

Il ou elle ordonnance les dépenses et assure la bonne exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il ou elle est remplacé-e par le-s Vice-Président-e-s et en cas d'empêchement de ce-s dernier-e-s, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Bureau.

En cas de vacance les Vice-Président-e-s assurent l'intérim en attendant l'élection d'un-e nouveau/nouvelle Président-e. Par délégation du Bureau c'est le-a Président-e qui nomme aux emplois.

Le-a Secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il ou elle tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le-a Trésorier-e effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du.de la Président-e. Il ou elle est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il ou elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 8.3 – Réunion

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire.

La réunion se fait sur convocation de son ou sa Président-e, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres adhérent-es élu-es. Les convocations sont faites par voie électronique au minimum 4 jours avant la date de la réunion, elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le-la Président-e.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Bureau, adressé à tous les membres et approuvé régulièrement à la réunion suivante.

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par le-la Secrétaire et sont signés par le-la secrétaire et le-la Président-e et conservé au siège de l'Association. Le-la secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Les membres élu-es empêché-e-s peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre, sans que le nombre des pouvoirs puissent excéder deux par personne présente.

Article 9 – Conseil d'Administration

Article 9.1 - Composition

Le Conseil d'Administration se compose :

- des membres adhérent-es élu-es au Bureau
- du membre de droit tel qu'évoqué à l'article 5.
- de représentant-es des principales structures partenaires et institutionnelles des actions de l'ARDEPA.

Ces représentant-es sont des personnes physiques, au maximum de trois, chacun-e issu-e d'une des trois polarités suivantes :

- o Représentant-e d'une collectivité territoriale des Pays de la Loire
- o Représentant-e d'une structure réglementant une pratique professionnelle de la fabrique de la ville
- o Représentant-e d'une association de diffusion de la culture architecturale

Ces représentant-es sont exempté-es de cotisation.

En cas de vacance d'un (ou de plusieurs) siège(s) au Conseil d'Administration celui-ci peut procéder à son (ou leur) remplacement.

Article 9.2 – Fonctions

Le Conseil d'Administration délibère les questions relatives aux grandes orientations de l'Association et aux relations partenariales.

- Il émet des propositions sur les grandes orientations de l'Association
- Il délibère sur les relations partenariales de l'Association
- Il établit le Règlement Intérieur de l'Association si besoin

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 9.3 – Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire.

La réunion se fait sur convocation du ou de la Président-e, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres adhérent-es élu-es. Les convocations sont faites par voie électronique au minimum 15 jours avant la date de la réunion, elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le ou la Président-e.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration, adressé à tous les membres et approuvé régulièrement à la réunion suivante.

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par le-la Secrétaire et sont signés par le-la secrétaire et le-la Président-e et conservé au siège de l'Association. Le-la Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Les membres élu-es, le membre de droit et les représentant-es des structures partenaires empêché-es peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre, sans que le nombre des pouvoirs puissent excéder deux par personne présente.

Article 10 – Assemblée Générale

Article 10.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Article 10.2 - Fonctions

L'Assemblée Générale est tenue d'examiner les points de l'ordre du jour inscrits dans la convocation. En outre elle :

- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et déposée au secrétariat dix jours avant la réunion.
- délibère sur les orientations, définissant le programme d'actions de l'ARDEPA et prévues par le Bureau.
- se prononce sur les rapports moraux et financiers, faisant le bilan des activités de l'Association.
- se prononce sur le budget prévisionnel préparé par le Bureau et arrête le montant de la cotisation annuelle.
- élit les membres adhérent-es qui présentent leur candidature au Bureau.
- élit les structures partenariales qui peuvent être représentées lors du Conseil d'Administration

Sont électeur-rices tous les membres adhérent-es présent-es à l'Assemblée Générale ou ayant donné un pouvoir à un membre présent dans les limites toutefois de deux pouvoirs supplémentaires par personne, et à jour de leur cotisation.

Tous les membres de l'Assemblée Générale se prononcent par vote à main levée sur les candidatures présentées.

Les décisions sont prises par vote à main levée sur les candidatures présentées, à la majorité absolue des votant-es présent-es ou représenté-es.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le-la Secrétaire sur le registre numéroté conservé au siège de l'Association et signés du-de la Président-e et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Article 10.3 - Réunion

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du ou de la Président-e une fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres adhérent-es, ou à la majorité du Bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les convocations sont adressées par mail (ou par lettre en cas d'absence d'adresse mail) au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres à jour de leur cotisation est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présent-es.

Les membres empêché-es peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de l'Association, sans que le nombre des pouvoirs puisse excéder deux par personne présente.

TITRE 3 : FINANCEMENT ET TENUE DE LA COMPATIBILITE

Article 11 - Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations de ses membres, de subventions publiques et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 - Patrimoine

Le patrimoine de l'ARDEPA répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne pourra être rendu responsable.

Article 13 – Tenue de la comptabilité

Le-la Trésorier-e tient au jour une comptabilité deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Article 14 – Excédents

En cas d'excédents de ressources constatés en fin d'exercice, un fond de réserve est constitué pour faire face aux incertitudes des subventionnements divers, et autres créances douteuses.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau.

Dans ce cas une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, cette Assemblée Générale extraordinaire devra se tenir dans les mêmes conditions que celles qui figurent à l'article 10 des présents statuts.

Article 16 - Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et se réunissant dans les conditions indiquées à l'article 10. Cette dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des présent-es ou représenté-es.

Article 17 – Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un-e (ou plusieurs) commissaire(s) chargé-e(s) de la liquidation des biens. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, après règlement des créances, l'actif de l'ARDEPA sera transmis à une ou plusieurs personnes morales, privées ou publiques, poursuivant des buts similaires.

TITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire arrêter le texte règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Nantes, le 07/03/2024

Signatures :

Sylvie Hoyeau, Présidente

Ester Pineau, Secrétaire

